

Mairie de Bayonvillers

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Procès verbal administratif

L'année deux mille dix-neuf, le lundi vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la commune de Bayonvillers s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Bayonvillers, sous la présidence de Mme France CHLON-DAVID, Maire.

La séance est ouverte à 20 heures.

Après appel des délégués, il est constaté que le quorum est atteint.

Étaient présents : Fabrice BECU, France CHLON-DAVID, Marie-Thérèse CZUJOWSKI, Inès DERAÈVE, Jean-Pierre DEVIGNE, Nicolas DILLIES, Élisabeth MOILET, Jeanine MARMIGNON, Dominique TERRIER.

Étaient absents : Nathalie GANCE et Pierrot LAMINETTE (pouvoir à Élisabeth MOILET).

Nicolas DILLIES est désigné secrétaire de séance.

Après lecture par Nicolas DILLIES du procès-verbal de la séance du 18 mars 2019, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. Administration – Mise en vente de parcelles

Madame le Maire fait un point sur le dossier :

Suite à l'acquisition de deux parcelles dites « sans maîtres » et après consultation du service domanial, lors du dernier Conseil Madame le Maire proposait la mise en vente des parcelles.

L'estimation des services des domaines est la suivante :

- La parcelle cadastrée AA 101: 2 rue de Marcelcave estimée à 3 000,00 €
- La parcelle cadastrée AB 63: 5 rue de Guillaucourt estimée à 7 500,00 €

Il convient de définir le tarif et les modalités de mise en vente.

Pour rappel, la Commune ne souhaite pas faire de plus-value. Par ailleurs, comme lors des derniers échanges et afin que la vente soit la plus neutre, un tirage au sort est proposé.

Après consultation des services de la DDTM pour l'instruction de demande de certificat d'urbanisme de type « opérationnel » permettant de connaître la destination des biens (terrain constructible ou non), les parcelles sont constructibles.

Fabrice BECU dit qu'il ne faut pas que l'acquéreur achète le terrain et le laisse en friche. Une clause pourrait donc être mentionnée dans le règlement de vente.

Dominique TERRIER indique qu'il serait intéressant de garder la parcelle rue de Marcelcave pour y créer un espace tampon pour les fortes pluies. Cette solution peut être envisagée sur un espace enherbé sans avoir à geler un terrain qu'il faudrait entretenir.

Après débat, le Conseil décide de vendre ces 2 parcelles en même temps ce qui permettrait d'économiser des frais d'huissier.

Au préalable un groupe de travail est créé pour la mise en vente par tirage au sort avec huissier. Il est constitué de F. CHLON DAVID, I. DERA EVE, J. MARMIGNON, E. MOILET et N. DILLIES

2. Administration - Report transfert de la compétence eau

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de Communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes permet à 25 % au moins des Communes membres de la Cdc représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la Cdc, dès lors que la Cdc n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence.

Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'un 2026, sauf décision contraire de la Cdc validée par la majorité qualifiée des Communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Vu les statuts de la Cdc Terre de Picardie,

Vu l'article 1 de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu les statuts du syndicat intercommunal du Santerre,

Considérant que les Communes de la Cdc Terre de Picardie ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « eau » avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la Cdc n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 6 août 2018, la compétence « eau potable » ;

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la Commune de manière satisfaisante par le SIEP du Santerre, comme l'atteste les dernières analyses de l'ARS les indicateurs réglementaires, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil s'oppose au transfert de la compétence « eau » à la Cdc Terre de Picardie.

3. Administration - Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Madame Le Maire informe le Conseil que M. Deforge a été amené à faire des heures supplémentaires non majorées depuis février et cela afin de réaliser les missions quotidiennes propres aux services techniques sur la Commune.

Au regard de la réglementation, Monsieur Dégorge, agent contractuel de droit public à temps non complet ne peut bénéficier d'heures complémentaires. Les heures effectuées au-delà de son temps de travail habituel sont appelées des heures supplémentaires non majorées et doivent être proratisées en fonction de la quotité de travail prévue à son contrat. Il peut donc réaliser un maximum de 14 heures supplémentaires contre 25 heures pour un agent à temps complet.

Ainsi afin de pouvoir faire le paiement des heures, il convient de prendre une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Madame le Maire propose :

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées expressément à la demande de l'autorité territoriale

- par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité,
- pour les filières : technique et administrative,
- dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 14 heures pour les agents à temps non complet et 25 heures supplémentaires par mois pour les agents à temps plein sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par l'agent, validé par le Maire, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

4. Administration – Durée hebdomadaire de l'agent technique

Depuis février 2019, la Commune recrute un nouvel agent technique en remplacement de Monsieur MOREL. Après 4 mois de service, il convient de faire un premier retour sur la durée hebdomadaire fixée.

Initialement, la durée a été fixée à 20 heures semaines annualisées. Ainsi, le temps de travail est réparti comme suit :

- 1^{er} et 4^{ème} trimestre : 15 heures / semaine
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : 25 heures / semaine

Au regard de la charge de travail depuis l'arrivée de l'employé, il est proposé de revoir la durée hebdomadaire.

Il est indiqué par la majorité des élus que le travail effectué par Jonathan est très satisfaisant et ce recrutement est une réussite.

Un débat a lieu au sein du conseil sur l'organisation et le travail effectué et après analyse des heures complémentaires effectuées, Mme David propose :

25 heures semaines (soit 1299,90 heures par an) annualisées, réparties comme suit :

- 1^{er} et 4^{ème} trimestre : 20 heures / semaine
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : 30 heures / semaine

30 heures semaines (soit 1 559,88 heures par an) annualisées réparties comme suit :

- 1^{er} et 4^{ème} trimestre : 28 heures / semaine
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : 32 heures / semaine

Ou

- 1^{er} et 4^{ème} trimestre : 25 heures / semaine
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : 35 heures / semaine

L'ensemble du conseil municipal décide d'augmenter le nombre d'heures au contrat de Monsieur DEFORGE et de passer à 30 heures semaines répartis de la façon suivante :

- 1^{er} et 4^{ème} trimestre : 25 heures / semaine
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : 35 heures / semaine

La mise en place serait effective après approbation du comité technique du centre de gestion qui aura lieu en septembre prochain.

5. Exercice des mandats locaux - Indemnités aux élus

Suite à une note de la Trésorerie émanant de la Chambre régional des comptes et vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1er janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1er janvier 2018,

Considérant que la délibération en date du 10 avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - Maire: 100 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 1^{er} adjoint : 100% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 2^{ème} adjoint : 100 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - autres adjoints : 100 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2019.

Il est précisé que l'application de cette délibération n'impacte pas l'inscription budgétaire prévue.

6. Questions diverses

- ✓ **Demande d'utilisation du local « Estaminet »** : Un courrier a été reçu en mairie provenant de Mme Amélie DUMONTIER :

« Mesdames, messieurs,
Depuis maintenant plusieurs mois, j'exerce les métiers de réflexologue et sophrologue à domicile.

À partir du 1^{er} juin, je serais présente 2 jours par semaine (dès fois 3) au centre paramédical de Corbie (rue Charles de Gaulle).

Suite à des échanges avec madame le maire, je souhaiterai proposer mes services au sein de notre village, mais aussi aux villages voisins. Pour cela, mesdames, messieurs, j'aurai besoin d'un local pour moi exercer mes diverses prestations en contrepartie bien sûr je vous verserai un loyer.

Vu que les 2 métiers (que j'exerce) atteignent et aident tout type de public, notamment des handicapés, j'aurai besoin d'un accès handicapé s'il vous plaît au niveau du local.

Je reste à votre disposition. Veuillez agréer mesdames et messieurs en mes sincères salutations. »

France DAVID explique que l'association "les pêcheurs de lune" arrête son activité le 30 mai 2019 et que le local va être libre.

Un débat s'instaure au sein du conseil.

Fabrice indique que le bien pourrait être loué en logement comme cela avait été pensé si l'association arrêta son activité ce qui permettrait d'avoir un revenu complémentaire pour la commune.

Dominique dit que d'autres personnes pourraient éventuellement être intéressées pour y installer une activité.

Inès dit qu'une information officielle devrait être faite pour informer de l'arrêt de l'association.

Babeth propose qu'une information soit faite dans le journal de la commune.

Il est donc décidé de faire un article dans le journal de la commune en indiquant qu'une réflexion est en cours sur les bâtiments communaux (estaminet, écoles ...) et que la commune reste ouverte à toute proposition.

Un courrier sera également fait dans ce sens à Mme DUMONTIER.

- ✓ **Conteneur à verre** : Marie-Thérèse CZUJOWSKI demande si les alentours du conteneur rue de Morcourt pouvaient être nettoyés. Il sera demandé à l'employé communal de le faire.
- ✓ **Arrêt bus** : Elisabeth MOILET informe le conseil qu'une note a été transmise en mairie pour indiquer les horaires de bus pour la rentrée scolaire de septembre.

Le point de montée et de descente est celui de l'école primaire. Il s'avère que la route étant dangereuse elle souhaite demander le changement et que l'arrêt de l'école maternelle soit retenu.

France DAVID informe qu'un contact a été pris avec la Région (compétente en matière de transport) et que le changement va être demandé.

Marie-Thérèse CZUJOWSKI souhaite faire part de son mécontentement sur le fait que les enfants soient obligés de rester à la cantine le midi lorsque le regroupement sera en place. Les parents d'enfants sont très mécontents de cette situation. Il lui est indiqué qu'une demande de bus pour ramener les enfants le midi avait été faite auprès de la communauté de communes. Il est proposé que les parents d'élèves se manifestent auprès de la communauté de communes qui est compétente dans ce domaine, que ce n'est pas à la commune de mettre en place un bus et qu'elle n'aurait pas le droit de le faire.

Marie-Thérèse souhaite revenir sur les problèmes de rats autour de son habitation. Après débat une information sera mentionnée dans le journal de la commune.

- ✓ **Éoliennes** : Inès DERAÈVE souhaite connaître la décision prise par le tribunal concernant le projet Ecoterra.

France DAVID l'informe que le tribunal a rejeté la demande d'Ecoterra par jugement et que les éoliennes ne seront pas installées et que la décision est définitive.

Ce jugement va même pouvoir faire jurisprudence sur des projets installés à proximité de site mémoriel ou cimetière anglais.

Plus de question n'étant à l'ordre du jour, Madame Le Maire tient à remercier les participants et lève la séance à 22 heures 30.

 La Maire,
France CHLON-DAVID